

M. ...

Décision n° D. 2015-28 du 23 avril 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 28 juin 2014 à Capesterre-de-Marie-Galante (Guadeloupe), à l'occasion de la quatrième étape de la 38^e édition du « *Tour de Marie-Galante* » de cyclisme, concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 septembre 2014 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 1^{er} octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 6 octobre 2014 et du 30 mars 2015 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistrés respectivement le 10 octobre 2014 et le 20 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 13 octobre 2014, adressés par l'AFLD à Maître ... et à la FFC ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2014 de la FFC, enregistré le 19 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 3 décembre 2014 et des 16 et 26 janvier 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 avril 2015 du Tribunal administratif de Melun, enregistré le 7 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 3 mars 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 5 mars 2015, ayant été entendu, accompagné par son avocat, Maître ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 avril 2015, en présence de Mme ..., interprète en langues française et portugaise, missionnée par l'AFLD à la demande de M. ... ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant qu'à l'occasion de la quatrième étape de la 38^e édition du « *Tour de Marie-Galante* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 juin 2014 à Capesterre-de-Marie-Galante (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 16 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 16 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 juillet 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier recommandé daté du 25 juillet 2014, dont M. ... a accusé réception le 31 juillet suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ..., à compter du 31 juillet 2014, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 28 juin 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que par un courrier daté du 6 octobre 2014, M. ... a interjeté appel de cette décision ;
6. Considérant que par une décision du 6 novembre 2014, la commission d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer la décision de première instance ;
7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 décembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
9. Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure, avoir absorbé quotidiennement, à compter du 15 juin 2014 et pendant sept jours, deux doses d'une spécialité pharmaceutique commercialisée au Portugal – *Ventoliber*[®] – contenant du clenbutérol ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques afin de soigner des maux de gorge et des problèmes pulmonaires dont il souffrait ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une prescription de son médecin datée du 15 juin 2014, qui, bien que connaissant sa qualité de sportif, ne l'aurait pas informé de la présence, dans le médicament précité, d'une substance interdite, information qui ne figurait pas davantage sur la notice pharmaceutique de ce produit ; qu'enfin, il a admis avoir été négligent et excipé de sa bonne foi, ajoutant que la barrière de la langue l'avait empêché de faire mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de clenbutérol ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S1.2 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport ;
12. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, a invité M. ... à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie dont il se prévalait et justifiant, pour son traitement, la prescription d'une spécialité pharmaceutique contenant, parmi ses principes actifs, un agent anabolisant ; que, si l'estimation à 16 nanogrammes par millilitre de la concentration de clenbutérol mesurée par le Département des analyses de l'Agence n'est pas incompatible avec les déclarations effectuées par l'intéressé concernant l'utilisation de *Ventoliber*[®], ce sportif n'a, cependant, pas été en mesure de produire les documents attestant de la nécessité, sur le plan médical, d'une telle prescription ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de la substance interdite précitée n'est pas établi ;
14. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'à cet égard, en se faisant prescrire du *Ventoliber*[®]

au Portugal alors qu'il s'apprêtait à participer à une compétition en France – où cette spécialité pharmaceutique n'est pas commercialisée –, M. ... aurait dû faire preuve d'une particulière vigilance ; qu'il suit de là que l'intéressé a été négligent ;

15. Considérant, enfin, qu'il convient de relever que ce sportif ne saurait utilement exciper de ses difficultés linguistiques pour expliquer son absence de mention, sur le procès-verbal de contrôle, de la prise du médicament précité alors qu'il a fait figurer, sur ce document, l'absorption récente d'autres produits ;
16. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que s'il peut être reproché à ce sportif expérimenté un manque de vigilance, il résulte, toutefois, des circonstances de l'affaire, eu égard notamment aux explications fournies par l'intéressé et à la faible concentration du métabolite du clenbutérol mesurée dans ses urines, qu'il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme limitée à six mois ;
17. Considérant, enfin, que dans sa décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a fixé au 31 juillet 2014, jour de la notification à M. ... de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de la sanction de suspension de compétition ; que dans sa décision du 6 novembre 2014, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération a confirmé ce point ;
18. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 57 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFC : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ; qu'en application du premier alinéa de l'article 38 du règlement précité : « *Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le Président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. (...)* » ; que selon les alinéas trois et suivants de l'article 39 de ce règlement : « *La suspension provisoire prend fin soit : – en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ; – en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ; – si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ; – si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport* » ;
19. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
20. Considérant, d'une part, que la sanction de deux ans d'interdiction infligée à M. ... en première instance, puis confirmée en appel, a pour point de départ le 31 juillet 2014, alors que l'intéressé n'en a reçu notification qu'à la date du 30 septembre 2014 ; qu'il suit de là que l'interdiction ainsi prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

21. Considérant, d'autre part, que par l'effet de la présente décision, la sanction d'interdiction infligée à M. ... est limitée à six mois ; qu'en l'état de la procédure, l'intéressé a d'ores et déjà purgé l'intégralité de cette sanction ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, en premier lieu, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre du 25 juillet 2014, en deuxième lieu, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme et, enfin, de la sanction prise à son encontre le 6 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 6 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ...;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.